

14 mars 1800 (23 ventose an VIII)

Abraham Lavigne, mari d'Anne Augereaud, marchand Meschers, vend à Marie Pourteaud, fille de Jean Pourteaud et Louise Lavigne, Semussac, une terre de 18 carreaux (720 m²) à L'enclave Semussac pour 108 fr.

Aujourd'hui vingt trois ventose
l'an huit de la république française une et
indivisible sur les deux heures du soir vieux
stile par devant le notaire public, à la résidence
de Semussac, département de la Charente Inférieure
patenté sous le N^o 1^{er} soussigné et présents
les témoins cy bas nommés, fut présent
citoyen abraham Lavigne marchand, patenté
mary d'anne augereaud, domicilié dans la commune
de meschers, chef lieu d'icelle.

Lequel a volontairement vendu et transporté
vend et transporte purement et absolument par ces
présentes avec promesses de faire paisiblement jouir,
et sous toutes garanties de fait et de droit, pour
luy et les siens.

a Marie Pourteaud fille majeure de feu
Jean Pourteaud et de Louise Lavigne, domiciliée,
dans la commune du dit Semussac aussi chef lieu
d'icelle cy présente, stipulante, acquereuse, aussy pour
elle et les siens.

C'est assavoir une petite pièce de terre
labourable appelée L'enclave proche le sus dit
chef lieu de Semussac, commune d'iceluy contenant
dix huit carreaux, ou environ, confrontant du côté
nord a celle de la --- veuve d'illé née Dubois du
côté midy a même quantité de terre anciennement

possédée par l'acquéreuse du bout levand^o ←
a celle de pierre Grenon comme mary d'anne
Lavigne fossé dépendant en entier du fond vendu
entre d'eux.

renvoi en fin de document

De la quelle fus dite pièce de domaine
fus mentionnée propriété et possession, que le
vendeur y avoit pouvoit et devoit, y avoir, il s'en
est des a présent démis dévêtu et déssaisy et
en a vêtu et saisi l'acquéreuse par le bail
et tradition des présentes ainsy que la recolte
actuellement pendante (le **droit de colom** (1) réservé)
avec consentement qu'elle en fasse, jouïsse et
dispose a son plaisir et vollonté sans nul contredit

Cette faitte faite a la charge par l'acquéreuse
d'acquiter 1° la contribution fonciere a la quelle
le fond vendu est sujet, a commencer la présente
année 2° les frais et couts des présentes et en outre
pour et moyennant six francs châce **carreaux**,
ce qui revient pour les dix huit vendus à la
somme de cent huit francs valleur ~~valleur~~
métallique (2), la quelle le vendeur a reconnu
et confessé avoir lû et reçu de l'acquéreuse
en argent du cours auparavant le passément
des présentes dont il s'est contenté et contente
en tient quitte l'acquéreuse dont quittance

1 **carreau** = 40 m²

Convenu que dans quinzisième de ce jour, il sera

(1) **Colon** : Exploitant d'une terre qui lui a été concédée par le propriétaire avec qui il doit partager les fruits de l'exploitation.

(2) La monnaie **métallique** est historiquement la monnaie constituée par des pièces d'or ou d'argent. La monnaie métallique voit sa valeur dépendre du poids de chaque pièce et du cours de la matière qui la compose.

fait du fond vendu par pierre Lecurou
arpenteur convenu et à sa chaîne ordinaire
arpentement du fond vendu et dans le cas qu'il
se trouve plus ou moins de carreaux, que le
nombre de dix huit fixé aux présentes les parties
s'en feront mutuellement raison au sus dit taux
de six francs chaque carreaux

Tout ce que dessus est l'intention des parties
qui pour l'entretien et exécution des présentes aux
peines de tous dépens dommages et intérêts ont
obligé et fournis tous et chacun leurs biens présents
et futurs à justice, renonçant. fait et passé
au dit Semussac, étude du notaire les jours et an sus
dits Présens témoins connus et requis e^{ns} Jean
Genereaud cultivateur et pierre Guillot propriétaire
domicilies dans la commune du dit Semussac
savoir le dit Genereaud section de la louche et
ledit Guillot chef lieu d'icelle soussignés avec
moy dit notaire et ledit Lavigne partie, ce que
la dite Pourtaud autre partie a déclaré ne savoir
faire ny écrire de ce interpellée après lecture
La minute est signée ab^m Lavigne Genereaud,
Guillot, le notaire soussigné enregistré à Saujon
le 24 ventose an 8 folio 13 Reçu quatre francs soixante
seize centimes compris la subventions signé Dubois.
a celle de Jean Pourtaud et du bout couchant. approuvé le présent
renvoy pour valoir et reprové le mot rayé pour inusité

Extrait du registre

moreau notaire
public



Aujourd'hui vingt trois ventose
 l'an huit de la République française une &
 indivisible Sur les deux heures du Soir visue
 stèle pardevant Le notaire Public, à la Résidence
 de Semussac, Département de La Charente Inférieure
 Patente. Sous le ex. ^{no} 1000, soussigné & Présent
 Les Cemoins cy Bas Nommés, fut Présent
 Citoyen Abraham Savigne Marchand, patente
 Mary Dame augraud, Domicilié dans La Commun
 de Masehers, chef lieu Nuelle.

Lequel a volontairement vendu & transporté
 Vend le transporté librement & absolument par ces
 Présentés avec promesses de faire paisiblement jouir
 le sous toutes les garanties de fait & de droit, pour
 luy & les siens.

a Marie Sourteaud fille majeure de Jean
 Jean pourtraud & de Louise Savigne, domiciliés,
 dans La Commun dudit Semussac, aussy chef lieu
 Nuelle cy présente, stiputante, acqueresse, aussy pour
 Elle & les siens.

C'est à sçavoir Une petite pièce de terre
 laborable appelée Lanclave proche Lesus dit
 chef lieu de Semussac, commun d'iceluy contenant
 dix huit carreaux, ou luvron, confrontant du côté
 Nord a celle de La e. ^{ve} veuve Dille' née Dubois du
 côté Midy a même quantité de terre anciennement

Possédée par Laquereuse du Bout Levand
à celle de pierre Grenon comme Mary Dame
La rigue fosse dépendant en entier du fons vendue
Entredus.

De la quelle sus dite piece de domaine
sus mentionnée propriété & possession, que le
Vendeur y avoit pouvoir & devoit, & avoir, il s'est
Et des a présent, demis dévêtu & déssaisi Et
En avêtu & faisy Laquereuse par le baill &
Et tradition des Présentés ainsi que la Recette
actuellement pendante & droit de colom. N'erve
avec consentement quelle en fasse, ve, jouisse Et
Dispose a son plaisir & volonté sans nul contredit
Celle faite faite a la charge par Laquereuse
d'aquiter 1.° la contribution fourrière a la quelle
le fons vendue Et sujet, a commencer la présente
année 2.° les frais & Couls des présentes & en outre
Pour le moyennant six francs chaque carreau,
Ce qui s'vient pour les dix huit vendues la
somme de cent huit francs valeur ~~valleur~~
Métalique, La quelle le Vendeur a reconnu
Et confesse avoir eu Et Reçu de Laquereuse
En argent du cours au paravant le passément
Des Présentés dont il s'est contenté Et contenté
En tant qu'ille Laquereuse doit quittance
Convenu que dans quinze de ce jour, il sera

fait du fons vendu par pierre Lecour
arpenteur convenu à la chaîne ordinaire
arpentement du fons vendu Et dans le cas qu'il
se trouve plus ou moins de carreaux, que le
nombre de dix huit fixé aux présentes les parties
s'en feront mutuellement raison au sus dit taux
de six francs chaque carreaux

Tout ce que dessus est l'Intention des parties
Luy pour l'entretien & Execution des présentes aux
Seins de tous, Dépens, Damages & Intérêts ont
obligé & fournis tous & chascuns leurs Biens présents
& futurs a justice, Renoncant au fait & passé
au dit fons, Etude du Notaire Les jours & ans sus
dits Présens Témoins eus & Requis eus Jean
Genereaud Cultivateur & pierre Guillet propriétaire
Domiciliés dans la commune du dit fons
Savoir led. Genereaud Section de la Louche &
led. Guillet chef lieu de Belle fousigné avec
Moy dit Notaire & ledit Lavigue parties, ce qui
ledite pourteant autre parties a déclaré ne savoir
faire ny voir de ce fons, les parties pres l'écriture.
La Min. & est Signé ab. M. Lavigue Genereaud,
Guillet, le Notaire fousigné. Enregistré à saumon
Le 21 ventose an 8 f. 13. Reçu quatre francs pour
faire centimes compris la subvention signé Dubois.
Et celle de Jean pourteant & du double contracté approuvé le présent
renvoyé pour raison exprouvé le mot rayé pour inutile

Extrait du Regre

Le 23 Ventose au 8:

acquisition de fonds fait
par un acte pour lequel fut
mis en vente de

terre en l'abbaye de Savigny
N^o 93 108.